

Confirmation jurisprudentielle relative aux dispositions légales à reproduire dans la lettre de contestation d'une créance

Gérard Jazottes
Professeur des universités
Toulouse 1 Capitole
Centre de droit des affaires

La lettre de contestation d'une créance, quel que soit l'objet de cette contestation, doit reproduire la disposition de l'article L.622-27 du Code de commerce réservant la faculté pour le créancier, malgré son absence de réponse dans le délai requis, de discuter la proposition du mandataire lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration de créances.

Cass. com. 29 juin 2022, n° 21-11652

La contestation d'une créance lors de la phase de vérification engage un processus que chacun des protagonistes doit maîtriser dès l'envoi par le mandataire judiciaire de la lettre de discussion. Ainsi celle-ci doit respecter un formalisme confirmé par l'arrêt sous commentaire. Dans cette affaire, en dépit de son absence de réponse à la lettre de contestation adressée par le mandataire judiciaire, le créancier a souhaité faire appel, très certainement contre la décision du juge-commissaire entérinant la proposition du mandataire judiciaire, même si l'arrêt ne l'indique pas expressément. S'est alors posée la question de la recevabilité de cet appel. En effet, en application de l'article L. 622-27 du Code de commerce, le refus de réponse du créancier dans le délai lui interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, « à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances », étant précisé que l'appel est ouvert contre la décision du juge-commissaire qui ne confirme pas la proposition du mandataire judiciaire en application de l'article L.624-3 du Code de commerce.

Mais pour que cette privation de recours joue, la lettre du mandataire judiciaire doit être conforme aux dispositions de l'article R. 624-1 du Code de commerce en vertu desquelles cette lettre doit préciser l'objet de la discussion, indiquer le montant proposé par le mandataire judiciaire et rappeler « les dispositions de l'article L. 622-27 du Code de commerce ». La détermination de la portée exacte de cette dernière exigence constituait l'objet du pourvoi, la cour d'appel ayant jugé recevable l'appel du créancier au motif que la lettre du mandataire ne reproduisait pas les dispositions de l'article L.622-27 excluant la privation de recours lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration de créances. La Cour de cassation rejette le pourvoi en confirmant¹ le caractère inconditionnel de l'exigence de cette mention (I). Le rappel de ce formalisme est pleinement justifié (II).

I - Une exigence inconditionnelle

Le pourvoi reprochait à la cour d'appel d'avoir jugé l'appel recevable en retenant que la lettre de contestation était incomplète dès lors qu'elle ne mentionnait pas la faculté de discuter la proposition du mandataire judiciaire, même en l'absence de réponse du créancier, lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration de créance. Selon le moyen du pourvoi, alors que la Cour de cassation avait déjà jugé en sens contraire², la seule reproduction dans la lettre de contestation des mentions qui informent le créancier des conséquences de l'absence de réponse à ce courrier est suffisante. La seconde branche du moyen révèle le fondement de cet argument puisqu'il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'absence de mention de l'exception liée à une contestation sur la régularité de la créance avait

¹ Cass. com. 20 janv.2021, n° 19-19415.

² Arrêt précité.

une incidence sur les droits du créancier à discuter les propositions de rejet des créances. En d'autres termes, le défaut de cette mention ne faisait pas grief au créancier : il a été informé de ce qu'il doit faire pour défendre le montant déclaré de sa créance.

Sans ambiguïté aucune, la Cour de cassation rejette le pourvoi, précisant qu'est inopérante la recherche invoquée par la seconde branche du moyen, ce qui indique que l'absence de préjudice causé au créancier importe peu. La Cour de cassation confirme ainsi la solution donnée dans l'arrêt du 20 janvier 2021³ pour casser l'arrêt de la cour d'appel qui avait considéré que le créancier était mal fondé « à invoquer une quelconque ignorance de la conduite à tenir et des dispositions à prendre pour défendre le montant de la créance ». La Cour fait le choix d'un formalisme rigoureux, indépendant de l'objet de la contestation. Pour que coure le délai de trente jours, la lettre de contestation doit rappeler les dispositions de l'article L.622-27 du Code de commerce, notamment « la mention de ce texte réservant la faculté de discuter la proposition du mandataire malgré l'absence de réponse dans le délai, lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration ».

II - Un formalisme justifié

Certes, les auteurs du pourvoi ont pu trouver argument dans le refus de la Cour de cassation de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause la privation de recours en l'absence de réponse du créancier. En effet, pour motiver ce refus, la Cour avait, notamment, relevé que la lettre de contestation devait contenir « un avertissement du créancier quant aux conséquences de son abstention par la reproduction de l'article L.622-27 »⁴. Cet avertissement pouvait donc être considéré comme suffisant pour protéger le créancier dont la créance est contestée, sans que la réserve énoncée dans l'article ne soit mentionnée.

Mais l'article R.624-1 du Code de commerce ne distingue pas lorsqu'il exige le rappel « des dispositions de l'article L.622-27 ». Il est vrai que l'alinéa de cet article n'a pas été modifié lors de la réforme de 2014, alors que l'ordonnance du 12 mars 2014 a introduit dans la rédaction de l'article L.622-27 la solution jurisprudentielle écartant, en l'absence de réponse du créancier, l'impossibilité d'une contestation ultérieure lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration de créances. Mais cette indication figure désormais dans les dispositions de celui-ci.

En outre, ce formalisme a pour finalité la protection du créancier, objectif qui nourrit les réformes postérieures à la loi du 25 janvier 1985, et tout particulièrement l'ordonnance du 12 mars 2014 s'agissant de la déclaration et de la vérification des créances. Cette protection des droits du créancier justifie qu'il connaisse ses droits et obligations, quel que soit l'objet de la contestation à laquelle il est confronté, pour décider au mieux de l'attitude à adopter. Faire dépendre la portée de la lettre de discussion d'une atteinte aux droits du créancier générerait un contentieux inutile qu'un formalisme rigoureux, mais aisé à respecter, permet d'éviter.

³ Arrêt précité.

⁴ Cass. com. 28 mars 2018, n° 17-24265 ; Act.proc.coll. 2018, veille 107, obs. J.Vallansan ; RTD com. 2018, 467, n° 3, note A. Martin-Serf.